



**DEMANDE D'AUTORISATION D'EMBAUCHE
D'UN JEUNE ÂGÉ DE 14 ou 15 ANS
PENDANT UNE PÉRIODE DE VACANCES SCOLAIRES**

Articles L. 4153-3 et s. et D. 4153-1 et s. du code du travail

**FORMULAIRE À ADRESSER À L'INSPECTION DU TRAVAIL
AU MOINS 15 JOURS AVANT LA DATE PRÉVUE D'EMBAUCHE**

N.B. : Ce formulaire ne concerne :

- ni l'emploi d'un enfant âgé de moins de 16 ans dans le spectacle, la publicité ou la mode ;
- ni l'emploi, pendant les vacances scolaires, d'un jeune âgé de plus de 14 ans dans les exploitations et établissements relevant du régime agricole.

Il est interdit d'employer des travailleurs âgés de moins de seize ans.

Toutefois, les mineurs **âgés de quatorze à moins de seize ans** peuvent, **sur autorisation de l'inspecteur du travail**, être employés pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non.

Seuls peuvent être accomplis des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale des dites vacances.

Quinze jours au moins avant la date d'embauche, l'employeur doit demander l'autorisation à l'inspecteur du travail, lequel dispose d'un délai de huit jours francs à compter de l'envoi de la demande (*le cachet de la poste faisant foi*), pour notifier son refus. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.

⚠ Le jeune visé par la présente demande ne peut être employé tant que l'autorisation de l'inspecteur du travail n'a pas été acquise.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE DEMANDEUSE

Raison sociale :

SIRET :

NOM du responsable :

Adresse :

.....

Tél. :

Date :

Signature de l'employeur

CACHET

IDENTIFICATION DU JEUNE DONT L'EMBAUCHE EST ENVISAGÉE

NOM Prénom :

Date de naissance : Âge :

Adresse :

.....

Tout travailleur âgé de moins de dix-huit ans bénéficie d'une visite d'information et de prévention réalisée par un professionnel du service de santé au travail préalablement à son affectation sur le poste (article R. 4624-18 du code du travail).

L'inspecteur du travail peut à tout moment requérir un examen médical du jeune pour constater si le travail dont il est chargé excède ses forces. Dans ce cas, l'inspecteur du travail peut exiger son renvoi de l'établissement sur avis conforme du médecin inspecteur du travail et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

Par ailleurs, l'autorisation de l'inspecteur du travail, qu'elle soit explicite ou implicite, peut être retirée à tout moment s'il est constaté que le mineur est employé soit dans des conditions non conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions du code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE TRAVAIL

Durée du contrat de travail : du au

Poste de travail :

Conditions de travail envisagées :

Mode de transport utilisé pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir :

Lieu où seront pris les repas :

N.B. : L'emploi du mineur ne peut être autorisé que pour des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement. Ses conditions de travail doivent être conformes à la réglementation du travail des jeunes âgés de moins de dix-huit ans (articles L. 3161-1 à L. 3164-8, L. 4153-1 à L. 4153-8 et D. 4153-15 à D. 4153-37 du code du travail).

Horaires de travail :

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	de h à h	de h à h
Mardi	de h à h	de h à h
Mercredi	de h à h	de h à h
Jeudi	de h à h	de h à h
Vendredi	de h à h	de h à h
Samedi	de h à h	de h à h
Dimanche	de h à h	de h à h

La durée du travail de l'adolescent ne peut excéder **35 heures** par semaine ni **7 heures** par jour. Le **repos hebdomadaire** est fixé à **deux jours consécutifs** et comprend le **dimanche**, sauf dans les entreprises et établissements qui sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés. Le repos quotidien est de **14 heures** consécutives. Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser **4 heures 30**. Au-delà, un temps de pause de **30 minutes consécutives** est obligatoirement aménagé. Le **travail de nuit** est totalement interdit entre **20 heures et 6 heures**. Les jeunes ne peuvent être employés pendant les **jours fériés légaux**, sauf dans les secteurs énumérés à l'article R. 3164-2 du code du travail et sous condition qu'une convention ou accord de branche étendu ou qu'un accord d'entreprise ou d'établissement permette le bénéfice de cette dérogation.

Montant de la rémunération horaire brute : € / heure (brut)

N.B. : La rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance (SMIC), compte tenu d'un abattement au plus égal à 20%.

Autorisation parentale

*L'autorisation de travail n'étant pas un acte usuel de l'autorité parentale,
l'accord et la signature des deux parents sont expressément requis*

Nous soussignés,

Parent 1 (NOM, prénom), détenteur de l'autorité parentale

Domicilié(e)

Parent 2 (NOM, prénom), détenteur de l'autorité parentale

Domicilié(e)

autorisons notre fils / fille à exercer une activité salariée dans l'entreprise susmentionnée et aux conditions indiquées dans la présente demande.

Date:

Signature des représentants légaux de l'enfant
Précédée de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Tout mineur âgé de plus de 13 ans doit consentir personnellement et par écrit au travail qui lui est proposé.

Je soussigné(e)

déclare consentir à la proposition de travail dont il s'agit.

Signature